

DE L'IMPÔT TERRITORIAL EN NATURE CHEZ LES FRANÇOIS, *OU* RÉPONSE

A un Écrit intitulé : *de l'Impôt Territorial chez les Romains.*

Exemplo monstrante viam.

AVERTISSEMENT.

DEUX Ecrits ont paru dans le même moment l'un & l'autre, sans se connoître.

L'un, *Mémoire sur la réformation des Finances ;*

L'autre, *de l'Impôt Territorial en nature chez les Romains.*

Ce dernier Ecrit montre tous les vices dont fut infecté l'Impôt Territorial en na-

ture chez les Romains; mais on croit que tous ces vices ne ſont nullement, par eux-mêmes, inhérens à l'Impôt Territorial en nature; c'eſt ce que l'on cherche à établir par de courtes réflexions.

Un autre Ecrit, intitulé: *Lettre à Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe*, a paru auſſi dans le même temps; & il va juſqu'à eſſayer de prouver que, vouloir établir l'Impôt Territorial, c'eſt annoncer ſa durée ſans bornes, comme inhérent à la glebe.

Cela eſt mal vu; de quelque façon qu'un Impôt ſoit levé, il peut ceſſer dès l'inſtant qu'il n'eſt plus néceſſaire à l'Etat; & c'eſt toujours l'intention d'un Monarque, pere de ſon Peuple.

Examinons l'autre Écrit qui eſt beaucoup plus ſolide.

De l'Impôt Territorial en nature.

Jamais Ecrit ne parut plus à propos que celui de l'Impôt Territorial en nature chez les Romains, pour prévenir les abus du meilleur des Impôts. On ne dira rien pour juſtifier la Dîme en nature en général. Tous ſes avantages ont été décrits dans le Mémoire qui vient de paroître ſur la réformation des Finances.

Mais parce que l'homme abuſe des meilleures loix, & cherche ſans ceſſe à les éluder, l'Ecrit plein d'érudition, dans lequel on vient d'expoſer tous les inconvéniens qui ont ſuivi l'Impôt Territorial en nature chez les Romains, eſt extrêmement précieux pour apprendre aux François à prévenir tout ce que la malice des hommes peut introduire d'abus dans cette maniere, d'ailleurs ſi juſte & ſi équitable, de percevoir les Impôts.

Nous ne différerons donc, d'avec le ſçavant Auteur de l'Impôt Territorial chez les Romains, que dans la concluſion qu'il en tire contre l'Impôt Territorial chez les François. Il ne faut pas abandonner un bon plan à cauſe des abus dont il eſt ſuſceptible; mais il faut rejetter fortement les abus, & jouir de la bonté du plan.

Nous dirons donc hautement, à l'égard de la Dîme, & avec l'Auteur de l'Impôt Territorial en nature chez les Romains,

1°. Il ne faut pas laiſſer ſortir les engrais des lieux qui les ont produits, *voyez Imp. Terr. p. 7;* mais il y a été pourvu en France par des Arrêts, qui ont permis aux Habitans de chaque Paroiſſe de reprendre leurs pailles des mains de leurs

Curés au prix fixé par lesdits Arrêts ; la même loi peut être donnée sur les foins, par quintal, pour la Dîme Royale.

2°. Le Décimateur Fiscal ne doit avoir ni plus ni moins de privilèges que le Décimateur Ecclésiastique ; il ne doit pas y avoir plus de sommations au Décimateur Fiscal, ni de saisies par lui, ni de peines contre le Contribuable, qu'à l'égard de la Dîme Ecclésiastique. *Voyez Imp. Terr. p. 11 & 12.*

3°. La Dîme ne doit tomber que sur les grains & les fruits de la terre, & non sur les minéraux ; il faut exclure tout ce qui, dans les végétaux, entraîneroit à un trop grand détail ; il suffit de faire payer deux sols par chaque arbre fruitier, &c. *Voyez Réform., p. 47.*

4°. Celui qui emporteroit des gerbes comptées devroit être puni fortement. *Voy. Réform., p. 36.* Verrès avoit eu tort de révoquer les loix pénales en Sicile sans consulter le Sénat. Il ne faut pas plaindre les gens qui fraudent. *Voyez Imp. Terr., p. 13.*

5°. Il faut écarter tous ces Officiers Romains, les Compteurs de Dîme, les Greffiers, les Exacteurs ; tout doit être fait avec la simplicité de la Dîme Ecclésiastique. Il ne faut que des Adjudicataires,

qui prennent en nature ou par abonnement la Dîme, telle qu'elle leur aura été adjugée. *Voy. Imp. Terr.*, *p. 14.*

6°. Il ne faut pas bâtir pour quatre cens millions de greniers pour récolter la Dîme ; souvent ce sera un des Fermiers de la Paroisse qui la mettra dans sa grange ou dans son cellier ; & il la vendra encore plus souvent aux Propriétaires ou à d'autres Habitans. *Voy. Imp. Terr.*, *p. 16.*

7°. Il ne faut pas admettre de Traitans, Fermiers Généraux de la Dîme, ce doit être une simple recette, qui passe des mains de l'Adjudicataire dans les mains du Receveur particulier des impositions, comme cela se faisoit à l'égard des Tailles. *Voy. Impôt Terr.*, *p. 16.* Une adjudication générale entraîneroit une multitude d'abus. *Voyez Imp. Terr.*, *p. 23 & 24.*

8°. Il ne faut pas de Commis & de Gardes sur toute la surface du Royaume, toute cette armée pestilentielle n'a lieu que dans les mains des Traitans, & non dans une simple perception de Dîme par adjudication dans chaque Paroisse. *Voyez Imp. Terr.*, *p. 17.* L'adjudicataire suffit pour veiller par lui-même ou par ses hommes de journées.

9°. Il ne faut pas que les Grands, les

Gens en place obtiennent des abonnemens à vil prix. *Voy. Imp. Terr., p. 19* ; mais cela ne peut avoir lieu que quand ce ſont des Traitans Généraux, ou que l'Etat fait lui-même l'entrepriſe de la Dîme. Il ne faut jamais que cela ſoit. De petits Adjudicataires, dans chaque Paroiſſe, ne feront pas des abonnemens aux grands Seigneurs pour ſe ruiner par le paiement du prix entier de leurs adjudications. *Réform., p. 38.* L'égalité des paiemens par les Grands, comme par les Petits, n'a rien de contraire au Gouvernement Monarchique. En général, les Grands introduiſent de grands abus dans les grandes entrepriſes ; il vaut mieux n'en faire que de petites, qui toutes retentiſſent au même centre ; pour une des trois natures de récoltes ſeulement, grains, foins, vins ; & cela, pour une année ſeulement.

10°. Il ne faut pas faire de magaſins pour le Fiſc, où les grains pourriroient, & ſeroient nuiſibles à la ſanté du peuple ; il ne faut que les petits greniers ou les celliers des Adjudicataires, qui feront tout ce qu'ils pourront pour ne pas augmenter les leurs ; ils feront beaucoup d'abonnemens. — Ce ſeroit une horreur de vendre au nom du Fiſc des bleds pourris. *Voy. Imp. Terr., p. 22.*

11°. Il faut, autant qu'il est possible, qu'il y ait un Adjudicataire pour chaque village, qui ne puisse pas, par une trop grande entreprise, faire varier, à son gré, le prix des grains. *Voyez Imp. Terr., p. 24.*

12°. Il ne faut pas que les prix payés par les Adjudicataires de la Dîme soient attribués à quelques objets de dépenses particuliers, mais que toutes les sommes qui en proviendront soient portées au Trésor Royal pour être distribuées selon les volontés du Roi, Administrateur général de toutes les finances de son Etat. *Voyez Imp. Terr., p. 25.*

13°. Il ne faut pas forcer les Redevables de porter leurs Dîmes à l'Adjudicataire, c'est à lui à faire les frais de la récolte. *Voyez Imp. Terr., p. 27.* Le transport des Dîmes Fiscales, par le Cultivateur, dans l'Empire Romain, fut sujet à une multitude énorme d'abus. *Voyez Imp. Terr., p. 27, 28, 29 & 31.*

14°. Il ne faut pas qu'il y ait lieu à intéresser le Compteur ou le Mesureur à mal compter ou à mal mesurer. *Voyez Imp. Terr., p. 32;* mais cela ne peut avoir lieu quand c'est le petit Adjudicataire d'une Paroisse qui compte & mesure, & que ce n'est pas un Dîmeur général au nom du Fisc.

15°. Il ne faut pas qu'il y ait de fausses mesures pour dîmer. Théodose avoit raison de les proscrire. *Voyez Imp. Terr.*, *p.* 32 & 33 ; mais le Gouvernement François y a pourvu.

16°. Il ne faut pas que le Cultivateur soit exposé à payer un excédent, sous prétexte de déchet des denrées. *Voy. Imp. Terr.*, *p.* 33 & 34.

17°. Si on admettoit cette multitude d'abus dans la perception de la Dîme, le Peuple préféreroit l'Impôt en argent ; mais ôtez les abus ; ne faites point de grandes entreprises ; ayez des poids & des mesures justes ; & alors on aimera mieux livrer des denrées que l'on a, que de l'argent que souvent l'on n'a pas. *Voyez Imp. Terr.*, *p.* 35 & 36. Gardez-vous de l'Impôt en argent, qui sera toujours de la plus grande inégalité dans la répartition. *Voy. Réform. p.* 18.

18°. Il faut se souvenir que c'est la multitude des Impôts, & les abus dans la perception, qui ruinerent les Peuples, sous la domination des Romains ; mais ce ne fut pas la perception en nature qui fut l'objet de leurs plaintes, ce fut l'énormité des Impôts & la dureté de la perception. *Voy. Imp. Terr.*, *p.* 37, 38 & 39.

19°. Perſonne ne doit être chargé de la répartition de l'Impôt dans la perception de la Dîme en nature ; c'eſt la terre elle-même qui fait la répartition, offrant une forte Dîme dans un bon terrein, & une petite Dîme dans un mauvais fonds. *Voyez Imp. Terr., p. 39.*

20°. Il ne faut pas plus de Magiſtrats pour appuyer la Dîme Royale que pour la Dîme Eccléſiaſtique ; d'autant plus que le droit du Roi eſt univerſel & inconteſtable. *Voyez Imp. Terr., p. 40.*

21°. Il ne faut pas faire payer l'Impôt des terres abandonnées. Ce vice, qui avoit lieu dans le ſyſtême des Romains, *Voy. Imp. Terr., p. 41*, ne peut avoir lieu dans l'Impôt Territorial des François.

22°. Les Peuples, en France, ne préféreront jamais leur liberté, ſous des étrangers, tant que les Impôts ſeront modérés, & qu'ils n'excéderont pas les vraies néceſſités de l'Etat.

Jamais les Miniſtres d'un Royaume riche ne devroient être dans le cas d'annoncer un *deficit* dans les Finances, qui doivent toujours être ſous la ſauve-garde d'une ſage économie. Un *deficit* n'arriveroit jamais, ſi le Monarque étoit averti par ſes Miniſtres.

Observations.

Il ne faut pas être effrayé du nom de Dîmes ; il y en a qui ne ſont perçues qu'à la trentieme gerbe ; on ne doit percevoir que la quotité ſuffiſante pour tenir lieu des autres Impôts, dont la perception ſeroit beaucoup plus onéreuſe, & qui auroient été ſupprimés.

Nota. Quand même l'Impôt Territorial ne ſeroit levé que pendant quelques années, il ſuffiroit pour faire connoître les forces reſpectives des Provinces, & des Paroiſſes de leur Généralité, ſans avoir recours à la confection très-diſpendieuſe & incertaine des cadaſtres.

Conclusion.

Il y a lieu de croire qu'en rejettant, avec une grande attention, tous les abus que l'Auteur de l'Impot en nature chez les Romains a relevés ſi judicieuſement & avec tant d'érudition (*exemplo monſtrante viam*), on peut ſe promettre une très-grande utilité de l'Impot en nature chez les François, lorſqu'on l'établira avec toutes

les précautions & la modération qui ont été propoſées dans le *Mémoire ſur la réformation des Finances.*

Ce 25 Mai 1787. CL. DE B.

FIN.